



Mairie de BIEVRES

91570 BIEVRES

ECOLE DE MUSIQUE DE BIEVRES

REGLEMENT INTERIEUR

L'inscription à l'Ecole de Musique implique l'acceptation de son règlement intérieur.

Article 1 – STRUCTURE ET ORGANISATION

L'école de musique est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

C'est le Bureau qui nomme le directeur de l'Ecole. Le directeur propose à l'acceptation du Bureau l'orientation et l'organisation de l'enseignement, il en contrôle l'exécution.

Il est responsable du corps professoral, à ce titre, et selon les besoins, il recherche et propose au Bureau de nouveaux professeurs.

Article 2 – PROCEDURES D'INSCRIPTION

Pour les enfants l'âge d'admission est en principe fixé à partir de :

- 5/6 ans (Grande section maternelle/CP) pour les classes d'initiation musicale (éveil)
- 6/7 ans (CP/CE1) pour la découverte des instruments
- 7 ans (CE1) pour les classes instrumentales

Nota : pour certains instruments, cet âge sera plus élevé en raison de particularités dans la pratique.

Les inscriptions ont lieu :

. pour les nouveaux élèves lors de la journée des associations. Ces nouveaux élèves seront acceptés dans la mesure des places disponibles, avec une priorité aux enfants Bièvrois.

. les anciens élèves doivent informer avant les vacances d'été leur professeur de leur intention de ré-inscription. Ils confirment en renvoyant leur fiche d'inscription et leur règlement impérativement début septembre.

Après cette date, ils perdent leur priorité et seront assimilés à de nouveaux élèves. Les élèves ayant interrompu leur scolarité sont également considérés comme nouveaux élèves, à moins qu'ils n'aient obtenu un congé. (voir art.7).

Article 3 – REGLEMENT DES ADHESIONS ET COTISATIONS

L'adhésion est exigible en début d'année (scolaire) au moment de l'inscription, elle est payable annuellement, et **définitivement acquise à l'école.**

Les cotisations sont exigibles en début d'année par deux chèques. Le 1^{er} chèque représente le règlement de l'adhésion et du 1^{er} trimestre. Le 2^{ème} chèque représente le 2^{ème} et le 3^{ème} trimestre. Ils seront remis en banque début octobre et début janvier.

L'école refusera d'assurer les cours des élèves dont les cotisations ne seront pas réglées. Toute cotisation est définitivement acquise à l'école.

Article 4 – FOURNITURES

L'inscription à l'Ecole implique l'acquisition de l'instrument pratiqué et des fournitures demandées par le professeur.

Article 5 – CURSUS DES ETUDES

Les paragraphes 1 et 2 de l'annexe 1 (ORGANISATION DES ETUDES) au présent règlement décrivent le schéma pédagogique de l'école.

L'EMB ne propose que le premier cycle de formation musicale.

La durée du cours hebdomadaire d'instrument varie avec le niveau de l'élève : 30, 40 ou 60 minutes. IL est possible de suivre des cours de formation musicale ou de participer à un ensemble sans être inscrit à un cours d'instrument.

Article 6 – EVALUATION

Le paragraphes 3 de l'annexe 1 (ORGANISATION DES ETUDES) au présent règlement décrit le processus d'évaluation des élèves.

A partir du milieu de cycle 2 l'élève peut se présenter à l'examen départemental de FFEM

La présence de l'élève aux contrôles et examens est obligatoire. Toute absence non justifiée à un contrôle ou examen peut entraîner l'exclusion de l'élève. Tout élève ne pouvant se présenter à un contrôle ou examen devra préalablement en fournir la justification au secrétariat de l'École.

Article 7 – ASSIDUITE

Tout élève est tenu de suivre régulièrement les cours et d'y être ponctuel. Il est également tenu de participer aux auditions de sa classe, aux répétitions et aux concerts le concernant. Toute absence prévisible devra être signalée aux professeur ou au secrétariat au plus tôt.

Trois absences successives non justifiées entraînent l'exclusion de l'élève (voir art. 12).

Pour toutes les activités, il est possible de solliciter un congé pour raison sérieuse. La demande motivée doit en être faite par écrit au secrétariat. Un élève ayant obtenu un congé reprendra sa scolarité dans le niveau où il était au moment de son départ.

Il est recommandé aux élèves d'assister aux concerts donnés par l'École de Musique et de participer aux Sorties-concerts organisées par elle.

Tout élève est tenu de participer aux activités d'ensemble (duos, trios ou ateliers) proposés par le professeur. Inversement, le professeur se doit de fournir à l'élève l'opportunité de pratiquer la musique d'ensemble.

Article 8 – CHANGEMENT DE PROFESSEUR

Formation Musicale : le directeur se réserve le droit de changer un élève de classe en fonction du niveau de cet élève et des nécessités pédagogiques.

Disciplines instrumentales : en cours d'année, un élève ne pourra pas changer de professeur.

Article 9 – PRESENCE DES PARENTS

Les parents sont **tenus d'accompagner leur enfant jusqu'à la salle de cours** et de s'assurer de la **présence du professeur**.

La présence des parents aux cours n'est pas souhaitée, sauf si le professeur le propose.

Article 10 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

En dehors des cours, l'école de musique décline toute responsabilité concernant les enfants non surveillés.

Les dommages matériels ou corporels subis ou occasionnés par l'élève ne sont couverts par l'assurance de l'école que dans la limite de la pratique normale de leur scolarité dans les locaux de l'école.

Cette assurance ne couvre pas les dégâts occasionnés aux instruments personnels qui doivent être assurés par les intéressés individuellement.

Les élèves quittant un cours de leur propre volonté ou avec l'autorisation de leurs parents avant la fin de celui-ci ne sont pas couverts par l'assurance de l'école.

Article 11 – DISCIPLINE

Les élèves sont tenus d'adopter une attitude correcte au sein de l'établissement, en particulier, de faire en sorte de ne pas gêner le bon déroulement des cours.

Dans le cadre des activités collectives, toute indiscipline entraînera l'exclusion temporaire du cours, et en cas de récurrence l'exclusion définitive de l'élève.

Tout acte de vandalisme sera sanctionné par l'exclusion de l'élève. (voir article 11).

La facture de remise en état ou remplacement du matériel détérioré étant à la charge des parents ou de l'élève s'il est majeur.

Article 12 – EXCLUSION

L'exclusion temporaire est prononcée par le bureau de l'école qui en précise la durée. Elle est confirmée par une lettre aux parents.

L'exclusion définitive est prononcée et confirmée par écrit par le bureau de l'école.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, l'école ne remboursera pas les cours non pris.

Article 13 – DEMISSION

En cas de démission en cours d'année, l'école ne remboursera pas les cours non pris.

Le bureau acceptera cependant d'étudier cette éventualité sans aucun engagement de sa part.